

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'ASTREINTE
ADMINISTRATIVE DU POLE DE PSYCHIATRIE ET
INTEGRATION DE Mme Sandrine GRENOUILLAT
DANS LE TOUR D'ASTREINTE
N° 2022/21 du 7 juillet 2022**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code générale de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, relative à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes qui prévoit que la décision de déclencher le plan blanc « appartient au directeur de l'établissement concerné ou, par délégation, à l'administrateur de garde... » ;
- Vu l'avenant de mise à disposition établi le 5 décembre 2009 dans le cadre du transfert des autorisations de l'UGEAM du centre hospitalier de CHATEAUROUX,
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu la note d'instruction n° 15/01 relative à l'organisation des astreintes administratives de la direction commune ;
- Vu la nécessité de compléter l'astreinte administrative sur le pôle de psychiatrie adulte du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC en vue d'assurer le principe du service public hospitalier,
- Vu l'accord de l'intéressée ;

La directrice de la direction commune des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, LA CHATRE, des EHPADS d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Mme Sandrine GRENOUILLAT, cadre de santé, est intégrée à compter du 1^{er} août 2022, au sein du tour d'astreinte administrative du pôle de psychiatrie du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC (service de psychiatrie adulte, site de Gireugne).

Article 2

L'action de l'administrateur d'astreinte est subordonnée à l'urgence et limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

A cet effet, l'administrateur d'astreinte veille notamment au bon fonctionnement des services, à la sécurité des personnes, à la continuité des soins et des prestations hôtelières et à la conservation des installations et du matériel.

Il s'appuie, le samedi, sur l'astreinte assurée sur place par les cadres soignants du service de psychiatrie adulte.

Deux types d'appel peuvent être distingués :

- L'appel en « premier secours » qui couvre souvent les fonctions non déléguées (relations avec la presse, les services de l'Etat, police intérieure, admission en psychiatrie, plan de secours, etc...).
- Les appels en « ultime recours », c'est-à-dire une fois épuisées les autres solutions, concerneront des questions diverses, parfois matérielles ou de droit, de contentieux avec un patient.

Article 3

L'administrateur d'astreinte prend en charge des difficultés dont la résolution n'entre pas dans le cadre du fonctionnement normal de l'activité hospitalière.

Article 4

Les mesures prises par l'administrateur d'astreinte sont contrôlées a posteriori par le chef d'établissement qui apprécie leur légalité et leur opportunité.

Article 5

En contrepartie de sa participation à l'astreinte administrative, Mme Sandrine GRENOUILLAT perçoit une rémunération d'astreinte déterminée sur la base du décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 référencé ci-dessus.

Article 6

La garde administrative spécifique au pôle de psychiatrie, couvrant la psychiatrie adulte, est organisée par décision de la directrice du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC. Elle est distincte de l'astreinte de direction du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Le directeur d'astreinte du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC peut cependant apporter toute aide logistique nécessaire au bon fonctionnement du pôle de psychiatrie sur demande du cadre d'astreinte dudit pôle.

Article 7

Délégation de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte à effet de signer, dans le cadre de l'astreinte administrative, tout acte ou décision imposé par la nécessité du service soit pour assurer la continuité du service public hospitalier, soit pour régler la situation d'un usager.

Article 8

Les appels de l'administrateur d'astreinte sont consignés dans un cahier spécial tenu par l'administrateur d'astreinte.

Article 9

Il est automatiquement mis fin à l'intégration de Mme Sandrine GRENOUILLAT dans le tour d'astreinte administrative du pôle de psychiatrie dès lors qu'elle cesse toute activité au sein dudit pôle.

Article 10

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

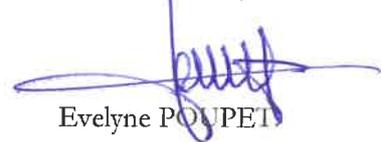
- A la directrice adjointe en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales,
 - Au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 11

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

CHATEAUROUX, le 7 juillet 2022

La directrice,



Evelyne POUPET

Destinataires :

- Intéressée
- Pôle de psychiatrie adulte
- Unité risques et qualité
- Direction
- Direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales

